

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2022 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;

ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme

LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;

Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;

Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Absente et excusée : Mme DEPOUHON, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17.03.2022.

Après lecture par la Directrice générale, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Budgets participatifs 2020-2024. Modification du règlement.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 20 février 2020 arrêtant le règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, Titre II. Dispositions générales, II.19 Budgets participatifs ;

Attendu qu'en application de cette circulaire, le jury doit être ouvert à un représentant de l'opposition et qu'il revient au Conseil communal, sur base les projets retenus par le jury, de choisir les projets qui bénéficieront d'un budget participatif ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement arrêté le 20 février 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 8 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

De modifier comme suit le règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif :

Principe de base.

Ces budgets visent à renforcer la démocratie participative en permettant à des acteurs collectifs de concevoir, de proposer, de mettre en œuvre et d'évaluer des projets d'intérêt général avec la collaboration du Collège et des services communaux.

Procédure

Chaque année au plus tard à la fin du mois de février, la Ville lancera un appel à projets susceptibles d'être soutenus par le dispositif des budgets participatifs. Ces projets, dans un esprit de complémentarité, ne pourront venir en concurrence avec des projets similaires déjà existants. Les groupes d'habitants intéressés disposeront de deux mois pour concevoir et adresser leur projet au Collège communal. La faisabilité des projets sera ensuite examinée par un jury constitué par des représentants du Collège et des services communaux et par un conseiller communal représentant l'opposition. Le jury proposera un maximum de 3 projets à l'approbation du Conseil communal.

Montant

Le montant est fixé à 30000 euros par année. Afin d'atteindre l'objectif de 15 réalisations d'ici la fin de la mandature, cette somme pourra être fractionnée en parties égales en fonction du nombre de projets retenus (3 au maximum/an). Le budget sera liquidé en deux étapes : 80% au moment de l'accord, 20% au moment de la production des justificatifs de dépense. L'intégralité du montant alloué devra obligatoirement être injectée dans la réalisation.

Destinataires de l'appel

Les destinataires de l'appel seront des acteurs collectifs spontanément rassemblés par le projet ou déjà associés au sein d'un comité de quartier ou de village, d'une asbl ou d'une commission participative.

Candidatures

Les candidatures comprendront :

- l'identification de l'association ou, dans le cas d'une association spontanée, la liste des personnes partenaires
- les coordonnées de la personne désignée pour assurer le relais avec le Collège
- une description du projet, de sa localisation et de ses objectifs
- une estimation détaillée du coût de sa réalisation

Les candidatures seront rédigées sur un formulaire disponible auprès du secrétariat communal.

Conditions de recevabilité des projets

Les projets devront viser l'intérêt général par l'amélioration du cadre de vie et du lien social. Destinés à être mis en place sur le territoire communal, ils devront s'inscrire dans les principes du développement durable, c'est-à-dire être écologiquement soutenables et socialement équitables. Ils devront également être légalement et techniquement réalisables.

Suivi et évaluation

La concrétisation des projets fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le groupe de travail et par les concepteurs. Le présent dispositif sera lui aussi évalué chaque année et éventuellement adapté en fonction de cette évaluation.

Annexe : Formulaire de candidature

(à transmettre au secrétariat communal au plus tard le 1^{er} mai)

Cadre réservé aux candidats

Identifications

Nom de l'association ou nom et composition du groupe spontané qui dépose le projet : ...

Nom et prénom, adresse, tél., courriel de la personne-relais : ...

Le projet :

Localisation précise ...

Objectifs ...

Description ...

Le budget détaillé de la réalisation, éventuellement accompagné par des pièces justificatives (devis,...) doit être joint à cette demande.

Date et signature de la personne-relais.

Cadre réservé à l'administration communale

Date de réception de la candidature

Recevabilité

- territoire communal oui – non
- intérêt général oui – non
- écologiquement tolérable oui – non
- équitable et non discriminant oui-non

Faisabilité

- légale oui – non
- technique oui – non
- financière oui – non

Projet retenu oui – non

3. Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2021.

Le Conseil communal prend acte des procès-verbaux de la situation de caisse arrêtée par Mme la Directrice financière à la date des 30 juin 2021, 30 septembre 2021 et 31 décembre 2021.

4. Règlement taxe sur les séjours. Exercices 2022-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 12.04.2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19.04.2022 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2020 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50 % pour le ou les hébergements dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du Code wallon du Tourisme ;

Que cette réduction a pour objectif de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant la mission d'intérêt général, de sante publique et d'aide aux personnes âgées ou handicapées, les auberges de jeunesse, les établissements hospitaliers et les maisons de retraite bénéficieront d'un traitement spécifique vu la nature de leurs activités et de leurs objectifs qui sont essentiellement différents par rapport à la taxe considérée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

§ 1. Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale de séjour dans une quelconque infrastructure hôtelière.

§ 2. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de

population ou au registre des étrangers.

§ 3. Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme... (liste non exhaustive)

Article 2. Redevable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière telle que définie à l'article 1 § 3.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée à 97,17 € par lit.

Par lit, il y a bien lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonérations.

Ne sont pas visés :

1. le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
2. le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme;
3. les associations à finalité sociale qui accueillent les jeunes et adultes démunis.
4. les établissements dont la date d'ouverture est postérieure au 1^{er} novembre de l'exercice d'imposition.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Pour les établissements ouverts après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration spontanée devra parvenir au service de la taxe pour la fin du mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.
S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 6.

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.

Vu le traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent règlement et au vu de la Réglementation sur la Protection des Données (RGPD), la Ville de Stavelot précise que :

- responsable de traitement : Ville de Stavelot ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier)
 - des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
 - le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci
 - la composition de ménage
 - les données personnelles du codébiteur
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- communications des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, ou à des sous-traitant du responsable de traitement.
- vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification. Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Article 10. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Plan de Relance Post Covid 19. Adaptation.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du 17.12.2020 mettant en place un Plan de Relance et de soutien au secteur économique de Stavelot en réponse à la crise sanitaire ;

Vu l'action n°2 du levier 5 dudit Plan qui s'intitule « Création de budgets participatifs destinés à la création d'événements récréatifs inédits par le monde associatif de la ville et des villages » ;

Attendu qu'un montant de 50.000 euros était initialement prévu pour les années 2021 et 2022 à cette fin ;

Attendu qu'en raison de la poursuite de la crise sanitaire, le monde associatif a connu une période de ralentissement qui n'a permis aucune mise en place d'événements récréatifs ;

Attendu dès lors qu'aucun crédit budgétaire n'a été inscrit pour l'exercice 2022 ;

Attendu qu'une reprise des activités est à nouveau envisageable depuis le passage en code jaune ;

Attendu que plusieurs organisateurs ont sollicité auprès de la Ville une demande de participation financière qui pourrait être intégrée dans cette action ;

Attendu qu'en date du 15 mai 2022 un cortège folklorique à caractère inédit sera organisé sur le territoire communal ;

Considérant que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu qu'il convient de revoir la délibération du Conseil communal du 27.01.2022 afin d'y intégrer un crédit budgétaire qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que les associations et organisateurs doivent exposer des frais en urgence et ne pourront attendre la modification du budget pour disposer de la somme ;

Attendu qu'il sera demandé aux associations de fournir les factures et/ou justificatifs pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Vu l'article L1311-5 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'inscrire un crédit budgétaire supplémentaire alloué au Plan de Relance de 20.000 € à l'article 00074/522-53 202PR01 du service extraordinaire de la modification budgétaire 01/2022 ;
- d'octroyer une subvention forfaitaire de maximum 1.000 € à chaque société folklorique stavelotaine dont le siège social se situe à Stavelot et qui participera au cortège du 15.05.22, pour autant que cette somme puisse être justifiée par des factures en lien avec cette festivité ou avec le Laetare annulé, en 2020, en raison de crise sanitaire.

- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2.500 € à l'asbl ETC afin de financer les activités du week-end des familles dans le cadre 20^{ème} anniversaire de la nouvelle mouture de l'Abbaye de Stavelot pour autant que cette asbl puisse nous fournir des factures acquittées pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé.
- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1.500 € pour le British Car Meeting des 18 et 19 juin 2022 pour autant que l'organisateur nous fournisse des factures acquittées pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé.
- d'autoriser le paiement en dépassement budgétaire par la Directrice financière.
- de communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

6. Aile Saint Nicolas. Choix d'un acquéreur.

MM. G. DUMOULIN et J.M. SERVAIS, intéressés, se retirent durant la délibération et le vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de L'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 20 mai 2021 approuvant le principe de vente de gré à gré du site de l'Aile Saint-Nicolas pour un montant fixe de 850.000,00 € sous conditions décrites dans le document intitulé "*Conditions d'une vente de gré à gré conditionnelle - Projet immobilier sur le site de la polyclinique dit « Aile Saint Nicolas » - mise à jour 10.05.2021* » établi par l'Administration communale;

Attendu que deux dossiers ont été reçus par la notaire en charge de la vente, en date du 15 novembre 2021, à savoir ceux des bureaux suivants :

- L'association « Aile Saint-Nicolas 2.0 » composée des groupe [REDACTED] ; [REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED] Bombaye (Dalhem), représentée par [REDACTED] ;
- [REDACTED], [REDACTED] Thimister-Clermont, représentée par [REDACTED] ;

Attendu que, conformément aux conditions prévues pour la vente, un jury a été constitué comme suit :

1. Les membres du Collège communal de Stavelot : Le Bourgmestre Thierry de Bournonville, l'Echevin Fabien Legros, l'Echevin Raymond Kockelmann, l'Echevin Patrice Lefebvre, l'Echevine Nathalie Rentmeister-Mignon, la Présidente du CPAS Anne Cabron-Wetz, la Directrice générale Séverine Lakaille ;
2. Le Conseiller communal Gaëtan Dumoulin, excusé pour la délibération finale;
3. [REDACTED] ou la personne qu'elle désigne pour la remplacer, représentant le service urbanisme de la Ville de Stavelot;
4. Mme [REDACTED], ingénieur architecte à la Direction du développement stratégique de l'AWaP;
5. Mme [REDACTED], architecte à la Direction de Liège II de la DGO4 Aménagement du Territoire et Urbanisme;
6. Madame [REDACTED], architecte urbaniste du bureau [REDACTED] en charge de l'étude du Master Plan du centre de Stavelot
7. Monsieur [REDACTED], architecte professeur à la Faculté d'architecture de l'ULiège
8. Maître [REDACTED], avocat associé au cabinet [REDACTED]

Attendu que le procès-verbal du jury du 17 mars 2022 faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que le Conseil fait siennes les considérations et remarque du jury et s'y réfère;

Attendu que le jury conclut, sur base des motivations précitées dans chaque critère, à l'attribution des cotes finales suivantes :

- [REDACTED] : 62/100,
- [REDACTED] : 46/100;

Attendu que [REDACTED] a transmis un document complémentaire après la date butoir du 11 mars 2022 et postérieur à la dernière réunion du jury et dont ce dernier n'a donc pas pu tenir compte ;

Attendu que le Conseil communal ne peut prendre en considération ces documents reçus tardivement et donc irrecevables; que, pour le surplus, en tout état de cause, ces documents ne sont pas en mesure de remettre en question l'appréciation et le classement opérés par le jury;

Vu l'avis de la CCATM, sollicité par le Collège communal et rendu en date du 4 avril 2022 avec la conclusion suivante : "Conclusion : Le projet n°1 (association « Aile Saint Nicolas 2.0 ») est beaucoup plus abouti et emporte la préférence de la CCATM" ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 6 voix contre (MM. Erler, Monville, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

Art. 1. De choisir l'association « Aile Saint-Nicolas 2.0 » composée des groupes [REDACTED] ; [REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED] Bombaye (Dalhem), représentée par [REDACTED] comme acquéreur pour le site de l'Aile Saint-Nicolas, sur base du projet repris dans son offre du 14 novembre 2021 telle que complétée par son courrier du 10 mars 2022, sous réserve de l'accord des deux parties quant aux dispositions du compromis de vente qui sera établi.

Art. 2. De charger la notaire, [REDACTED], de rédiger un compromis de vente conformément aux conditions du marché qui la lie à la Ville de Stavelot.

Art. 3. De communiquer la présente décision aux deux candidats acquéreurs.

MM. G. DUMOULIN et J.M. SERVAIS rentrent en séance.

7. AIDE - Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation. Approbation de l'adhésion à la centrale d'achat de L'AIDE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre L'A.I.D.E. et la Ville de Stavelot.

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'adhérer à la centrale d'achat de L'AIDE et de conclure l'accord suivant :

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visé par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes, voir Tableau 1) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1.

A noter que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

Le pouvoir adjudicateur précise que certains projets relatifs à l'exploitation d'ouvrages peuvent être imprévus.

Le délai estimé des travaux sera spécifié dans la lettre de commande.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), cinq (lot 2) et trois (lot 3) participants.
2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

Pour le lot 1 :

Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de service. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

Pour les lots 2 et 3 :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

- Pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 5^{ème} candidat en cas de refus des 4 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, ...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

5.1 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
4. Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les Quantités Présumées (Q.P) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général,

Madame [REDACTED].

Le Président,

Monsieur [REDACTED].

8. Contrat d'agglomération n° 63073/08/g005- Travaux d'égouttage et rénovation des voiries rue G. Dewalque, rue des Tanneries et place Wibald 2014/01. Approbation du décompte final. Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil communal,

Vu le contrat d'agglomération n°63073/08/G005, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 avril 2022, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé S.P.G.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 427.362,26€ ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'élevant à 42% de 427.362,26€, soit 179.492,15€ ;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale A.I.D.E. ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 427.362,26€ ;
- De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé S.P.G.E. à concurrence de 179.492,15€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

9. Contrat d'agglomération n° 63073/08/g007 Travaux de voirie et d'égouttage 2017/01 -Rue Léon Crismer– Approbation du décompte final. Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de poste du réseau d'égouttage situé à la Rue Léon Crismer (dossier n° 63073/08/G007) ;

Vu le contrat d'agglomération n°63073/08/G007, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 avril 2022, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé S.P.G.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.D.E. ;

Vu le décompte final présenté par la l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 305.144,68€, dont 3.996,94€ pour le forfait voirie ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'élevant à 57% de 305.144,68€, soit 173.932,47€ ;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale A.I.D.E. ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 305.144,68€ ;
- De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé S.P.G.E. à concurrence de 173.932,47€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'un minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

**10. Fournitures - Transformation des horodateurs pour adaptation aux nouvelles technologies.
Approbation des conditions et de la firme à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques). En effet, la société Rauwers-Contrôle SA, Rue François Joseph Navez 78-86 à 1000 Bruxelles, est le fournisseur des horodateurs installés sur la commune de Stavelot. Par ailleurs, la société Rauwers-Contrôle a un accès complet à la base de données et de ses différentes tables (qu'elle ne communique pas puisqu'elles sont la propriété intégrale de Rauwers-Contrôle SA). De plus, le fait de choisir un autre partenaire pour définir cette récupération demanderait de toute manière une intervention de Rauwers-Contrôle SA payante pour fournir ou extraire les données.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022 EQ 02 relatif au marché "Transformation des horodateurs pour adaptation aux nouvelles technologies" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-51/-/2022EQ02 et sera financé par emprunts;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 avril 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022 EQ 02 et le montant estimé du marché "Transformation des horodateurs pour adaptation aux nouvelles technologies", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De demander une offre à [REDACTED], [REDACTED]
Bruxelles;

Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-51/-/2022EQ02.

11. Travaux - Plan Trottoir (2) - Réfection de trottoirs aux Petites Communes. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021VO11 relatif au marché "Plan Trottoir (2) - Réfection de trottoirs aux Petites Communes" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,80 € hors TVA ou 39.999,94 €, 21% TVA comprise (6.942,14 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/722-60/-/2021VO11 et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 07 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021VO11 et le montant estimé du marché "Plan Trottoir (2) - Réfection de trottoirs aux Petites Communes", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,80 € hors TVA ou 39.999,94 €, 21% TVA comprise (6.942,14 € TVA co-contractant).

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED] Malmedy ;
- [REDACTED] Malmedy ;
- [REDACTED] Waimes ;
- [REDACTED] Waimes.

Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/722-60/-/2021VO11.

12. Travaux - Réparation d'un mur au Stockeu (Belle Vue). Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022VO11 relatif au marché "Réparation d'un mur au Stockeu (Belle Vue)" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.430,00 € hors TVA ou 54.970,30 €, 21% TVA comprise (9.540,30 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/-/2022VO11 et sera financé par emprunts ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 07 avril 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022VO11 et le montant estimé du marché "Réparation d'un mur au Stockeu (Belle Vue)", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.430,00 € hors TVA ou 54.970,30 €, 21% TVA comprise (9.540,30 € TVA co-contractant).

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED] Francorchamps ;
- [REDACTED] Malmédy ;
- [REDACTED] Malmédy ;
- [REDACTED] Waimes ;
- [REDACTED] Waimes.

Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/-/2022VO11.

13. Travaux - Remise en état ligne droite de la piste d'athlétisme suite aux inondations.

Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022 AM01 relatif au marché "Remise en état ligne droite de la piste d'athlétisme suite aux inondations" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € h hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit pour partie au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/721/54/-/2022AM01, que le complément sera prévu à la prochaine modification budgétaire et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 07 avril 2022 et que malgré la révision du montant estimatif, le financement existe et la procédure de passation de marché ne change pas, ce qui implique que l'avis du Directeur financier reste le même ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2022 AM01 et le montant estimé du marché "Remise en état ligne droite de la piste d'athlétisme suite aux inondations", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- [REDACTED] Essen ;
- [REDACTED] Gembloux ;
- [REDACTED] Thimister ;

Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/721/54/-/2022AM01.

14. Vente de coupe ordinaire de bois de sciage. Vente de printemps. Exercice 2022. Approbation du cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2022,

Vu le cahier des charges des ventes de coupes de bois, arrêté par le Gouvernement wallon,

Vu les clauses particulières complétant ledit cahier des charges,

Vu les articles L 1222-1, L1122-36 et L 1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le code forestier du 15 juillet 2008 notamment les articles 78 et 79, la vente a lieu conformément au cahier des charges général pour la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la région wallonne modifié le 07/07/2016 par le Gouvernement wallon.

Vu les états de martelage dressé par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et forêts, Chef de Cantonement de Spa,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

- Le lot de résineux (504 m³) repris au état de martelage sus vantés, sera vendu sur pied aux enchères au profit de la caisse communale le vendredi 29 avril 2022 à 9 h dans la buvette du complexe sportif de la piscine de Trois-Ponts. La réadjudication éventuelle est prévue le lundi 16 mai 2022 à 9 h dans la salle du Conseil communal,
- Les clauses prennent en compte les modifications du cahier général des charges pour les ventes de bois applicables aux propriétés domaniales et aux propriétés des personnes morales de droit public et adopté par le Gouvernement wallon ce 07/07/2016 et complétées par les clauses particulières arrêtées par le Collège communal.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges, les conditions d'exploitation pour ce lot sont d'application :

- S'agissant d'une partie en mise à blanc et afin de préserver le sol, les engins d'exploitation y circuleront uniquement sur des tapis de branches rectilignes de maximum 5 m de large et distancés de minimum 30 m en axe (art 38 Cdc)

- Le débardage est autorisé uniquement après le contrôle de l'abattage par le Service forestier.
- Il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machine, huile, carburants, etc. ...).
- De transmettre la présente délibération, en triple expédition, à Monsieur l'Ingénieur, Chef du Cantonnement forestier.

15. Règlement communal relatif aux parkings privés dans le cadre de manifestations qui ont lieu au circuit de Spa-Francorchamps

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133 al 2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale qui donnent pour mission, aux communes, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour adopter les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police communale ;

Attendu que les manifestations sportives tenues sur le circuit de Spa-Francorchamps engendrent un flux important de véhicules et nécessitent des emplacements de stationnement en nombre suffisant, avec la garantie de pouvoir se stationner au plus proche du circuit en toute sécurité et d'évacuer le parking aisément ;

Attendu qu'il convient de prévoir des conditions minimales qui permettent de garantir une exploitation des parkings sur terrains privés pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire ;

Vu la proposition de règlement soumise par le Collège communal ;

Attendu que le groupe CitoyenS ! propose les amendements suivants :

- de communiquer les manifestations pour lesquelles la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot ;
- de prévoir une identification précise de l'agent communal prévu dans le 2.11 ;
- d'indiquer, à la fin du 2.2, « inclus le moment de la sortie du parking par les véhicules » ;

Attendu que le Conseil communal ne voit aucune objection à l'ajout de ces précisions et ajout et les approuve à l'unanimité ;

Attendu que le groupe CitoyenS ! propose de supprimer l'obligation de prévoir un « point d'eau » dans l'article 2.17 ;

Attendu que le Bourgmestre et le groupe MR-LB expliquent qu'il est important de prévoir, en plus d'un sanitaire, un endroit pour se laver ou se désinfecter les mains après l'utilisation des sanitaires, surtout après un certain nombre d'heures de trajet ; que le Collège communal souhaite donc maintenir cette disposition mais précise qu'elle pourrait s'interpréter largement ;

Attendu qu'à la question posée par le groupe CitoyenS! sur l'imposition d'un W.-C. pour un petit parking, le Collège communal précise que le W.-C. prévu dans le point 2.17 peut s'entendre comme un W.-C. accessible chez l'habitant si le parking est petit ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1. D'adopter le règlement suivant concernant la tenue des parkings dans le cadre des manifestations qui ont lieu au circuit de Spa- Francorchamps :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX PARKINGS PRIVÉS DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS QUI ONT LIEU AU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS

Article 1. Définitions.

1.1. Terrain de parking :

Par terrain de « parking » où le présent règlement est d'application, il faut entendre l'ensemble des terrains situés sur la commune de Stavelot exploités comme parking et qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commune.

Les terrains de parkings sont reconnaissables par une numérotation qui leur est propre. Le panneau normalisé reprenant cette numérotation doit être réservé, enlevé et payé auprès du service des finances de la commune.

1.2. Propriétaire :

Personne physique majeure ou personne morale à qui appartient le terrain.

1.3. Exploitant de parking :

Personne physique ou personne morale, même sans but lucratif, utilisant le terrain comme parking à des fins lucratives. Celui-ci peut être le propriétaire ou une personne désignée par le propriétaire.

1.4. Exploitant agricole :

Personne physique ou morale exploitant le terrain à des fins agricoles. Celui-ci peut être le propriétaire ou la personne à laquelle le propriétaire a confié l'exploitation agricole du terrain.

Article 2. Conditions pour l'exploitation d'un terrain en parking

2.1. Tout exploitant de parking souhaitant utiliser un ou plusieurs terrains comme parking à des fins lucratives dans le cadre des manifestations qui ont lieu sur le circuit, doit faire une déclaration préalable au Collège communal. A défaut, le terrain ne pourra être exploité comme parking et pourra être fermé par les services de police. Les modalités de la déclaration sont définies à l'article 3.

2.2. L'exploitant de parking doit être clairement identifié tant pour les automobilistes/visiteurs que pour les services communaux ou les services de police (port d'une chasuble). Lui ou un représentant majeur devra être présent pendant toute la période de location du parking, inclus le moment de la sortie du parking par les véhicules.

2.3. L'exploitant de parking veillera à ce que le terrain sur lequel il autorise le parking puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

Si les conditions climatiques sont défavorables, il devra mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice et sans frais supplémentaire.

2.4. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en parkings, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles. La perception, liée à cette activité, se fera à l'intérieur du périmètre du terrain, sauf exception autorisée par la Commune. En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de parking pourra être interdite par les forces de l'ordre.

2.5. Le terrain de parking situé dans un champ devra, si possible, en fonction de la configuration du terrain, avoir une entrée haute et une sortie basse pour faciliter les déplacements. Conformément aux dispositions prévues dans la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, les entrées/sorties du champs sont empierrées.

2.6. L'exploitant de parking ne peut accueillir de voiture avant le premier jour de la manifestation se déroulant le week-end et quoiqu'il en soit, devra se conformer aux instructions des services de police pour l'ouverture de son parking, instructions qui seront fonction de la manifestation et de son ampleur.

2.7. L'exploitant de parking prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son parking et veillera à l'évacuation de ceux-ci, en fonction du règlement communal, en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.

2.8. L'exploitant de parking tiendra à disposition le matériel nécessaire à l'extinction d'un début d'incendie.

- 2.9. L'exploitant de parking refusera l'entrée des camping-cars et des autocars.
- 2.10. L'exploitant de parking s'assurera que les occupants ne s'adonnent pas à des activités illégales.
- 2.11. L'exploitant de parking est tenu d'autoriser les autorités communales ou un organisme dûment mandaté par elles et les services de police à accéder au terrain de parking pour tout contrôle.
- 2.12. L'exploitant du parking est tenu d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible aux véhicules par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.
- Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.
- Les numéros des tickets sont communiqués à l'Administration communale avant leur utilisation, conformément à son règlement-taxes sur les spectacles et divertissements.
- Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de Stavelot conformément à son règlement taxe
- 2.13. L'exploitant de parking mettra aussi en place une signalétique adéquate afin de sécuriser et de favoriser une circulation fluide et harmonisée lors des entrées et des sorties des véhicules.
- Il devra afficher de manière visible à l'entrée et à la sortie de son parking, en français et en anglais, les informations suivantes.
- Le numéro du parking, le nom et les coordonnées d'au moins une personne responsable pour la gestion du parking.
 - Si, par temps de pluie, il y a lieu de remorquer des véhicules hors du terrain/du parking, le fait qu'aucun supplément ne pourra être demandé au propriétaire du véhicule.
- 2.14. L'exploitant de parking devra être présent ou se faire représenter à la réunion préalable à l'événement organisée par la Commune.
- 2.15. L'exploitant de parking devra scrupuleusement respecter les consignes données par les services de police chargés d'assurer la sécurité publique et d'assurer la mobilité lors de la manifestation.
- 2.16. Lorsque la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot, le prix des accès parking sera unique et déterminé par le Collège communal.
- 2.17. L'exploitant de parking devra prévoir des sanitaires (W.-C. et points d'eau) en suffisance et en respectant la norme suivante : 1 W.-C. au minimum par parking. Les W.-C. seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les W.-C. chimiques)

Article 3. Déclaration préalable par l'exploitant de parking.

3.1. Tout exploitant de parking souhaitant utiliser un ou plusieurs terrains comme parking à des fins lucratives dans le cadre des manifestations qui ont lieu sur le circuit, doit faire une déclaration préalable au Collège communal.

La déclaration doit se faire chaque année, par écrit, sur base du modèle figurant en annexe du présent règlement et au plus tard 45 jours avant la première manifestation pour laquelle l'exploitant voudrait utiliser le terrain comme parking.

3.2. L'exploitant de parking devra apporter la preuve de l'accord du propriétaire et de l'exploitant agricole (si ce sont 2 personnes différentes) pour l'exploitation du terrain en parking occasionnel. Le numéro cadastral du terrain devra être indiqué.

3.3. Dans cette déclaration, l'exploitant s'engagera à respecter les dispositions du présent règlement et renseignera :

- Les manifestations pour lesquelles il envisage d'ouvrir le terrain pour en faire un parking.
- La superficie du terrain et la capacité de stationnement de voitures sur le/chaque terrain en temps sec et en temps de pluie

- Les conventions ou aménagements pris pour assurer la praticabilité du parking quelles que soient les conditions climatiques qui seront fonction des spécificités du terrain (grand ou petit terrain, terrain en pente,...)

3.4. En fonction des éléments repris dans la déclaration, le Collège communal pourra décider qu'un exploitant de parking ne sera pas autorisé à utiliser le terrain comme parking ou pourra décider de limiter la capacité de celui-ci.

Article 4. Obligations des occupants.

4.1. Le stationnement sur un terrain de parking n'est autorisé qu'à partir du premier jour de la compétition ou d'un événement de grande envergure se déroulant le week-end.

4.2. Le camping est interdit dans l'enceinte du parking.

4.3. L'accès au parking est réservé aux personnes munies d'un titre par véhicule (1 billet = 1 voiture/moto/véhicule). Un titre de parking ne donne pas accès au circuit.

4.4. Il est interdit aux visiteurs/spectateurs de vendre de la nourriture, des boissons, des tickets ou toute autre marchandise quelconque.

Article 5. Sanctions

Outre les sanctions pénales, le non-respect du présent règlement entraînera pour le contrevenant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'application de sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 ;
- Le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter le parking avec fermeture directe ;
- Le refus d'exploiter un parking pour une manifestation ultérieure.

Article 6. Application

6.1. Le Circuit de Spa Francorchamps SA veillera également à ce que les dispositions réglementaires régissant les activités au circuit et prévues dans ce document, soient communiquées en temps utiles aux différents organisateurs.

6.2. Le présent règlement est applicable lors de chaque manifestation sportive prévue au calendrier annuel. Avant chaque manifestation programmée, un tableau indiquant les dates et heures de fermeture du circuit ainsi que les facultés réservées aux riverains, sera publié.

6.3. Pour l'année 2022, le règlement entrera en vigueur pour les manifestations qui auront lieu à partir du 1^{er} août 2022.

Art. 2. De communiquer les manifestations pour lesquelles la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot et de prévoir le nécessaire pour que l'agent communal chargé de vérifier le respect du présent règlement puisse être clairement identifié.

16. Règlement communal sur les campings occasionnels. Modification.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de reporter ce point à une prochaine séance

17. Plan de Cohésion Sociale. Rapport financier 2021. Validation du programme pour l'année 2022 dans sa globalité, modifications apportées au plan 2020 – 2025.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le rapport financier arrêté le 15 mars 2022 par la directrice financière pour l'année 2021 tel qu'annexé au dossier.
- D'approuver les changements effectués dans le Plan 2020-2025 via le tableau de bord :
 - Suppression de l'action 1.4.01 « Formation pré-qualifiante » suite à la mise en place de cette formation par le Forem sur la commune.
 - Suppression de l'action 2.1.04 « Coaching individuel logement » pour la création et la mise en place de l'action 2,1,01 « Permanence logement » qui est plus adaptée aux besoins de notre commune.
 - Suppression de l'action 2.3.02 « aide à la rénovation et petits travaux d'entretien », après analyse, le budget de ces travaux spécifiques s'avérerait trop élevé pour les propriétaires concernés par l'action.
 - Suppression de l'action 3.2.02 « Informations sur les prestataires de santé » car l'action concrète mise en place relève de l'action 3.1.06 « IST (MST) » qui vise à la mise en place de boîtes (distributeur gratuit) à préservatifs.
 - Création de l'action 3.1.06 « IST (MST) ».
 - Création de l'action 6.1.01 « Création/animation du conseil d'un conseil consultatif » : nous allons prendre en charge la création du conseil consultatif des jeunes avec différents partenaires, ce conseil consultatif n'existant pas encore sur la commune.
 - Suppression de l'action 6.4.01 « Création d'un service qui donne accès aux nouvelles technologies » : l'EPN a été créé et fonctionne de façon indépendante
- D'approuver le rapport d'activités 2021 complémentaire crise Covid-19 et inondations.
- De faire parvenir au SPW-Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale pour le 30 avril 2022 au plus tard un exemplaire de la présente délibération ainsi que les documents relatifs à celle-ci.

18. Centre culturel. Avenant au contrat programme.

Le Conseil communal,

Vu l'article l1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, notamment l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 portant exécution du décret précité ;

Considérant le contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française, les Communes de Stavelot et Trois-Ponts, la Province de Liège et l'asbl Centre culturel Stavelot-Trois-Ponts;

Vu la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du décret du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Considérant qu'il convient d'adapter le contrat-programme au regard des articles 8 à 11 du décret du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE :

L'avenant n°1 au contrat programme 2019-2023 entre la Communauté française, les Communes de Stavelot et Trois-Ponts, la Province de Liège et l'asbl Centre culturel Stavelot-Trois-Ponts prolongeant ledit contrat-programme pour une période d'un an, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, et modifiant l'article 6 portant sur les contributions de la Fédération ;

DECIDE :

De transmettre le présent avenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information et disposition.

19. RN62C. Projet d'arrêté ministériel relatif à la signalisation routière.

Le Conseil communal,

Vu le projet d'arrêté ministériel du Service Public de Wallonie abrogeant une limitation de vitesse sur la N062C (route de contournement) entre les points métriques 1.600 et 3.000 ;

Vu le courrier du 15 mars 2022 du Service Public de Wallonie Infrastructures, Direction des Routes de Verviers, sollicitant l'avis du Conseil communal sur ledit projet d'arrêté ministériel ;

Attendu que dans son avis rendu le 12 avril 2022, M. Bernard Goffin, Commissaire divisionnaire, Chef de Corps de la Zone de Police Stavelot-Malmedy, est favorable à cette modification du fait qu'elle est justifiée par une demande de la commune de Malmedy de limiter la vitesse à 70 km/h pour la traversée de Burnenville pour assurer la sécurité des riverains directs de la RN62 mais que le SPW Mobilité ne souhaite pas maintenir toute la zone à 70 km/h ;

Considérant que c'est suite à une demande du 7 mai 2012 des services de police que les Conseils communaux de Stavelot – par décision du 07.11.2012 – et de Malmedy – par décision du 21.02.2013 – ont sollicité la modification de la limitation de vitesse de 50 km/h à 70 km/h sur la portion de la RN62C comprise entre le rond-point de Ster et les Combes, c'est-à-dire entre les points métriques 1.600 et 3.000 ;

Considérant que ladite demande des services de police était justifiée par une limitation de vitesse à 50 km/h trop restrictive, que 70 km/h à cet endroit est la vitesse de tout conducteur circulant « en bon père de famille » et que le passage à 70 km/h ne rendrait pas plus accidentogène ce tronçon de voirie ;

Attendu que la suppression de la limitation de vitesse sur la RN62C telle que prévue au projet d'arrêté ministériel impliquerait le passage à une vitesse limitée à 90 km/h. ;

Considérant que plusieurs accidents dus à la vitesse excessive des véhicules ont eu lieu sur ce tronçon de voirie et qu'en conséquence il est de l'intérêt et de la sécurité des usagers de maintenir la limitation de vitesse à 70 km/h ;

Considérant que cette voirie est régulièrement empruntée par des citoyens stavelotains et que la Commune a pour mission d'assurer à ses habitants les avantages d'une bonne police et de la sûreté dans les rues ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 135 §2 la Nouvelle Loi Communale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer un avis défavorable sur le projet d'arrêté ministériel abrogeant une limitation de vitesse sur la N062C (route de contournement) entre les points métriques 1.600 et 3.000 ;
- de porter cet avis à la connaissance du Service Public de Wallonie Infrastructures, Direction des Routes de Verviers.

20. Accueil réfugiés ukrainiens. Information.

Mme Anne CABRON-WETZ, Présidente du CPAS, en charge des Affaires sociales, informe le Conseil communal sur les dispositifs mis en place pour l'accueil des réfugiés ukrainiens et de l'implication du Plan de cohésion sociale dans cette action.

21. Travaux publics. Information.

M. Fabien LEGROS, Echevin des Travaux, rend compte au Conseil communal des conséquences de la hausse des prix des matériaux sur les marchés publics en cours et des compensations que les adjudicataires peuvent réclamer / réclament aux pouvoirs adjudicateurs.

22. Correspondance.

23.03 SWDE

Objet : Suivi de la diffusion du reportage « De l'amiante dans l'eau potable : un danger négligé ? ».

